

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS LACASSAGNE

12 C, rue des Tuileries
Zone économique des Plantées
42680 Saint-Marcellin-en-Forez

Références : UID4243-DSSP-022-0148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 février 2022 dans l'établissement TRANSPORTS LACASSAGNE implanté 12 C, rue des Tuileries Zone économique des Plantées 42680 Saint-Marcellin-en-Forez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des signalements d'une activité de transit de déchets (de type terres, plastiques, métaux...) effectuée par des riverains de la société Transport LACASSAGNE auprès de la mairie, l'inspection des installations classées avait été informée par la gendarmerie que les volumes des déchets entreposés étaient susceptibles de relever d'une installation classée de tri transit regroupement de déchets.

Une inspection s'était déroulée le 15 décembre 2021 sur le site de Transports Lacassagne et avait conduit à la mise en demeure de cette société pour l'exploitation d'une ICPE sans autorisation. L'arrêté préfectoral daté du 18 janvier 2022 prévoit que l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement concernant ses activités de transit de déchets contenant des substances dangereuses et de déchets non dangereux;
- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement concernant son activité de transit de déchets non dangereux dans le cas où elle ne souhaiterait pas poursuivre son activité de transit de déchets contenant des substances dangereuses;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, la société Transport Lacassagne doit faire connaître laquelle des trois options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure.

A la demande de la gendarmerie, dans le cadre de l'opération territoires propres une nouvelle visite s'est déroulée le 7 février 2022. Le délai de un mois n'était pas échu, il n'a pas pu être proposé des suites à cet arrêté de mise en demeure. Néanmoins, l'objet de la visite était de constater la présence de déchets sur un autre terrain de la commune de Saint-Marcellin. Une visite ultérieure sera l'occasion de vérifier le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LACASSAGNE
- 12 C, rue des Tuileries Zone économique des Plantées 42680 Saint-Marcellin-en-Forez
- Code AIOT dans GUN : 0100001203
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société transports Lacassagne exerce une activité de transporteur. Cependant, fin 2021, elle a entreposé des déchets de la société Trimétal temporairement alors qu'elle n'était pas autorisée à exercer ce type d'activité. Après échange avec l'entreprise, il s'est avéré qu'elle souhaite poursuivre cette activité. Une déclaration du 14 janvier 2022 sur servicepublic.fr réalisée par Transport Lacassagne mentionne la déclaration d'activités pour les rubriques 2713, 2714, 2715 et 2718.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dépôt de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que la société Transport Lacassagne avait déposé des déchets non dangereux et des bennes sur une parcelle de terrain appartenant à M. Gay sur la commune de St Marcellin en Forez. Le stockage de déchets non dangereux est susceptible de relever du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, le fait de remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée relève de l'article L541-46. Un rapport d'inspection spécifique relatif au stockage et dépôts de déchets exercés sur la parcelle de M. Gay sera rédigé pour faire le point sur la situation administrative de ce site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
dépôt de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, déchets
dépôt de déchets	L541-3 du code de l'environnement		Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la société Transport Lacassagne avait entreposé des bennes contenant des déchets sur une parcelle de terrain appartenant à M. Gay. Cette activité a conduit au dépôt de déchet (mélange de terre, plastique, bois, métaux) sur la parcelle de M. Gay.

Cette parcelle apparaît souillée par les dépôts de déchets successifs.

Un arrêté de mise en demeure pour évacuer les déchets présents sur ce site sera adressé à Transport Lacassagne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dépôt de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Il a été constaté que l'exploitant "transport Lacassagne" stockait ses bennes de déchets sur le terrain de monsieur Gay, qui est dirigeant de la société DG Bois. Il a été constaté sur ce terrain (champ) que des déchets non dangereux, présentant les mêmes caractéristiques que les déchets qui avaient fait l'objet de la mise en demeure sur le site de Transport Lacassagne, rue des tuileries à Saint Marcellin en Forez, recouvraient le sol. Ce terrain semblait également avoir vu l'entreposage de d'autres déchets puisqu'un stockage de terres végétales, des boues étaient également présents sur le site et le niveau du terrain semblait réhaussé d'environ 1 m.
Observations : Interrogé sur ces dépôts de déchets, le propriétaire du terrain a indiqué que ce rehaussement était couvert par la délivrance d'un permis. Un rapport spécifique sur ce sujet sera transmis au propriétaire car les déchets présents sur ce site ne semble pas tous provenir de l'activité de Transport Lacassagne. De son côté, l'exploitant Transport Lacassagne a reconnu avoir transporté des bennes des déchets à cet endroit avec l'accord du propriétaire. Concernant les résidus de déchets, à même le sol, Transport Lacassagne s'est engagé à réaliser un curage sur une épaisseur de 15 cm. Il est à noter que le site n'est pas clôturé et que sa visibilité depuis la route peut conduire à des dépôts sauvages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets